décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Répubique française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat de colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe III.

Lois du 9 mars 1891 qui modifie les droits de l'épouse sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du Code civil).

LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur